RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N°118 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur le Commerce Électronique

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Commerce Électronique

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Commerce Électronique est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Commerce Électronique est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 13/06 **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Services MINISTER Ministère de la Justice et services du Communautée RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 6 novembre 2000

CHAPITRE 264

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

L 25 de 2000
L 17 de 2007
L 19 de 2013
L 30 de 2017

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
1. Définitions
1A. Signification de propriétaire véritable
2. Objet et application de la Loi
3. Définition de cybersuite et du contrat de cybersuite

TITRE 2 – CONTRATS DE CYBERSUITE ET CONTRATS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE
4. Capacité juridique de la société
5. Cocontractants et propriétaires de cybersuite non tenus d'obtenir une patente commerciale
6. Reconnaissance légale
7. Application des lois de Vanuatu

TITRE 3 – CYBERSUITES ET COMPTES DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE
8. Commerce électronique
9. Fichiers séparés
10. Actif et passif
11. Revenus et dépenses
12. Gestion des biens de cybersuite et des comptes de commerce électronique
13. Résiliation du contrat de cybersuite
14. Garanties

TITRE 3A—LICENCE POUR COMMERCE DE MONNAIE ELECTRONIQUE SUR INTERNET
14A. Demande de licence pour exercer un commerce de monnaie électronique par Internet
14B. Octroi de licence
14C. Titulaire de licence tenu de notifier la Commission de certains changements

TITRE 3B—SUPERVISION
14D. Commission peut exiger des informations et des documents se rapportant au titulaire de licence
14E. Inspection sur place
14F. Commission peut demander des informations et des documents
14G. Suspension ou révocation d'une licence

TITRE 3C—COMMUNICATION D'INFORMATION
14H. Communication d'informations confidentielles
14I. Communication à une agence gouvernementale étrangère

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES
15. Conformité
16. Protection de cybersuite en cas de liquidation de la société
17. Droit relatif à la cybersuite
18. Immunité
19. Règlements

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Visant à faciliter l'exercice du commerce électronique par les sociétés internationales.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"administrateur" d'un demandeur ou d'un titulaire de licence désigne :

a) une personne qui occupe un poste d'administrateur du demandeur ou du titulaire de licence, quel que soit le nom attribué au poste ; ou

b) une personne que le demandeur ou le titulaire de licence présente comme étant un administrateur ;

"agence d'exécution de la loi" désigne :

a) le Corps de Police de Vanuatu ;

b) le Parquet (bureau du Procureur général) ;

c) le Service responsable de la douane et des contributions ;

d) le Service responsable de l'immigration ; ou

e) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

"agence gouvernementale étrangère" désigne :

a) un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi d'un pays étranger ;

b) une branche, un ministère, un service ou une administration du gouvernement d'un pays étranger ; ou

c) un organe ou une agence établie par un acte administratif à des fins gouvernementales ;

"autorité de régulation nationale" désigne un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi de Vanuatu, laquelle :

a) octroie ou délivre des patentes, des permis, des certificats, des enregistrements ou autres autorisations équivalentes en application de ladite loi ou une autre ; et

b) s'acquitte de toute autre fonction régulatrice en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris celle d'établir des normes ou des obligations prescrites par ou en vertu de ladite loi ou une autre, d'en assurer le suivi ou la conformité ;

"bien" désigne :

a) tout bien en vertu de la Loi ou en équité ou tout intérêt réel ou personnel, qu'il soit actuel, éventuel ou futur ; et

b) tout droit, pouvoir, privilège ou immunité, qu'il soit actuel, éventuel ou futur ;

"Bureau des renseignements financiers" désigne le Bureau des renseignements financiers établi en vertu de l'article 4 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

"cocontractant" désigne toute personne constituée partie à un contrat de commerce électronique avec une société ou une cybersuite ;

"code" désigne tout code de conduite approuvé ou norme approuvée conformément à la Loi No.24 de 2000 sur les transactions électroniques en ce qui concerne l'exploitation de tout commerce électronique ;

"commerce électronique" désigne toutes les transactions effectuées à partir des données électroniques pour le commerce numérisé y compris, mais sans se limiter aux :

a) transactions de données d'une société à une autre société, d'une société à un consommateur, échange de données informatisées et autres transactions à partir de données numérisées ;

b) règlements financiers, marketing fondé sur l'internet, service de conseils et de transactions, banque de données de services et produits ;

c) services en ligne tels que les télécommunications, la télémédecine, les recherches et informations éducatives ; et

d) tout service de communication de données, relayé soit par e-mail, gestion des documents, transmission orale ou transmission de données et autres ;

"Commission" désigne la Commission des affaires financières de Vanuatu créée conformément à l'article 2 de la Loi No.35 de 1993 relative à la Commission des affaires financières de Vanuatu ;

"compte de commerce électronique" désigne un compte créé dans les fichiers de la société et tenu pour enregistrer toutes les opérations du commerce électronique de la société, autre que celles enregistrées, allouées ou créditées à une cybersuite ;

"contrat de commerce électronique" désigne tout contrat conclu par une société ou une cybersuite.

"contrat de cybersuite" revêt le sens indiqué à l'article 3 ;

"contrôleur" d'un demandeur ou d'un titulaire de licence désigne une personne qui exerce une influence, une autorité ou un pouvoir sur les politiques financières ou d'exploitation du demandeur ou du titulaire de licence, y compris du fait ou au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement, d'une entente ou d'une pratique, et "contrôle" a un sens correspondant ;

"Cour" désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

"cybersuite" revêt le sens indiqué à l'article 3 ;

"délit d'évasion fiscale étranger" désigne un comportement qui :

a) constitue un délit contre une loi d'un pays étranger ;

b) se rapporte à un manquement à un devoir relativement à un impôt imposé par la loi du pays étranger (que cet impôt soit ou non imposé par une loi du Vanuatu) ; et

c) serait considéré par les tribunaux du Vanuatu comme un délit d'évasion fiscale frauduleuse pour lequel la peine maximale serait une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois, si le comportement s'était produit au Vanuatu ;

"délit grave étranger" désigne :

a) un délit contre une loi d'un autre pays qui, si l'acte ou l'omission en question s'était produit au Vanuatu, constituerait un délit contre les lois de Vanuatu, pour lequel la peine maximale est l'emprisonnement pour au moins 12 mois ; ou

b) un délit prescrit par les règlements ;

"directeur" d'un demandeur ou titulaire de licence désigne :

a) une personne physique qui occupe le poste d'administrateur directeur général (quelle que soit la désignation employée) du demandeur ou titulaire de licence ; ou

b) une personne physique qui exerce les fonctions de gestion du demandeur ou titulaire de licence sous l'autorité directe de l'administrateur directeur général ou d'un administrateur du demandeur ou titulaire de licence ;

"enregistrement à long terme" a la même définition que celle énoncée dans la Loi No.32 de 1992 sur les compagnies internationales ;

"fichier électronique" a le même sens que dans la Loi relative aux transactions électroniques;

"fournisseur de cyber services" désigne toute personne nommée fournisseuse de services de monnaie électronique conformément à l'article 18 ;

"garantie" comprend toute action, billet, cautionnement, obligation, contrat de prêt ou de crédit, certificat, indemnité, garanties ou droit conférant une option pour l'acquisition des parts ;

"information confidentielle" est une information fournie à la Commission ou obtenue par cette dernière dans l'exécution de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs en vertu du la présente loi, mais n'inclut pas une information qui :

a) peut être communiquée en vertu d'une disposition de la présente loi ;

b) est déjà dans le domaine public ; ou

c) consiste en une masse de données dont aucune information au sujet d'une personne ou d'une affaire en particulier ne peut être tirée ;

"intérêt de cybersuite" désigne les intérêts et droits d'un propriétaire de cybersuite dans une cybersuite tels que stipulés dans le contrat relatif à cette cybersuite ;

"institution financière" a la même définition que celle énoncée dans la Loi No.2 de 1999 sur l'institutions financières ;

"licence" désigne une licence délivrée conformément à l'article 14B ;

"Loi sur les sociétés" désigne la Loi N° 25 de 2012 sur les sociétés ;

"Loi relative aux sociétés internationales" désigne la Loi relative aux sociétés internationales, Chapitre 222 ;

"loi de régulation" désigne une loi disposant :

a) de l'octroi ou la délivrance de licences, permis, certificats, enregistrements ou autres autorisations équivalentes ; et

b) d'autres fonctions régulatrices en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris d'assurer le suivi ou le respect de la conformité avec des normes ou des obligations prescrites par une telle loi ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable du commerce électronique ;

"monnaie électronique" désigne une monnaie sous forme numérique qui peut ou qui est destiné à être échangée entre des personnes dans le cadre de leurs transactions financières découlant d'un commerce électronique ou autrement ;

"personne clé" d'un demandeur ou d'un titulaire de licence désigne un propriétaire véritable, un propriétaire, un contrôleur, un administrateur ou un directeur du demandeur ou titulaire ;

"propriétaire" d'un demandeur ou d'un titulaire de licence désigne une personne qui a un droit légal à 25% ou plus du demandeur ou du titulaire sous forme d'actions ou autrement, et "posséder" et "possession" et "propriété" ont un sens correspondant ;

"propriétaire de cybersuite" désigne une personne avec laquelle la société a passé un contrat de cybersuite ;

"propriétaire véritable" a le sens qui lui est attribué à l'article 1A ;

"responsabilité" désigne tout engagement, devoir ou obligation, qu'il soit actuel, éventuel ou futur.

"Secrétariat des Sanctions" désigne le Secrétariat chargé des sanctions établi en vertu de l'article 17 de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

"services de monnaie électronique" désigne la dotation en un système électronique intégré permettant l'émission et le rachat d'unités de monnaie électronique, ainsi que l'enregistrement des transactions engageant des unités de monnaie électronique et les soldes individuels d'unités de monnaie électronique détenus, par des personnes engagées dans toute forme de commerce électronique ou autres transactions financières ;

"société" désigne une société constituée en vertu de la Loi relative aux sociétés internationales, Chapitre 222 ;

"titulaire" désigne le détenteur d'une licence ;

1A. Signification de propriétaire véritable

1) Un propriétaire véritable d'un demandeur ou d'un titulaire de licence est une personne physique qui possède en dernier lieu ou contrôle en dernier lieu le demandeur ou le titulaire de licence.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), l'expression possède en dernier lieu et contrôle en dernier lieu inclut des circonstances où la possession ou le contrôle est exercé :

   a) par le biais d'une chaîne de propriété ; ou

   b) au moyen d'un contrôle indirect qui n'a pas nécessairement force de loi ou d'équité ou n'est pas nécessairement fondé sur des droits légaux ou équitables.

2. Object et application de la Loi

1) La présente Loi a pour objet d'offrir un environnement solide et durable pour le développement et la croissance du commerce électronique à ou qui a rapport avec Vanuatu et de règlementer ce commerce électronique.

2) Un commerce électronique qui est exploité à, ou a rapport avec Vanuatu doit être dirigé de façon :

   a) à maintenir et respecter la bonne réputation de Vanuatu ;

   b) à observer la législation vanuatuane pouvant s'appliquer à une société ;

   c) à observer le code ;

   d) transparente, éthique et conforme aux concepts généralement acceptés de commerce loyal ;

   e) auto-réglementée.

3) Sous réserve du paragraphe 4), la présente Loi s'applique à toute forme de commerce électronique menées par une société, une cybersuite ou toute personne qui est partie à une cybersuite ou à un contrat de cybersuite.

4) La présente Loi ne s'applique à une société qui entreprend un commerce électronique en dehors de, ou qui n'a aucun rapport avec Vanuatu que si la société est enregistrée conformément aux dispositions de la Loi No.32 de 1992 sur les Compagnies internationale.

3. Définition de cybersuite et du contrat de cybersuite

1) Une cybersuite est une entité créée qui reste ainsi conformément au contrat de cybersuite.

2) Une cybersuite doit être traitée à toutes les fins comme entité légale séparée, sous réserve de la présente Loi ou tout règlement pris en application de la présente Loi.

3) Les dispositions de la Loi No.32 de 1992 sur les Compagnies internationales s'appliquent, quant la solvabilité, à une cybersuite comme s'il s'agit d'une société.

4) La cybersuite peut conclure un contrat avec une contrepartie ou avec une autre cybersuite.

5) Un contrat de cybersuite désigne un contrat conclu entre une société et le propriétaire de la cybersuite aux fins d'entreprendre un commerce électronique.

6) En plus du paragraphe 1), un contrat de cybersuite peut :

a) stipuler la gestion et les droits économiques quant à la cybersuite qui peuvent être exclusifs ou non à une partie ;

b) stipuler l'émission par la société ou le propriétaire d'une cybersuite de toute catégorie d'équité de dette quant à la cybersuite ; et

c) stipuler le remboursement des fonds par la société à un propriétaire de cybersuite.

TITRE 2 – CONTRATS DE CYBERSUITE ET CONTRATS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

4. Capacité juridique de la société

1) Une société peut passer un contrat de cybersuite ou un contrat de commerce électronique avec quiconque.

2) Nonobstant toute disposition légale ou législation contraire :

a) une société a la capacité juridique pour exercer un commerce électronique ;

b) une société a la capacité juridique pour passer et remplir ses obligations aux termes de tout contrat de commerce électronique ou de contrat de cybersuite ; et

c) aucun contrat de commerce électronique ou contrat de cybersuite passé par une société ne saurait être réputé non avenu ou non exécutoire aux motifs qu'au moment de la transaction, une des parties au contrat n'avait pas la capacité juridique de remplir ses obligations.

5. Cocontractants et propriétaires de cybersuite non tenus d'obtenir une patente commerciale

1) Sous réserve du paragraphe 2), certaines cocontractants et propriétaires de cybersuite ne sont pas tenus :

a) d'obtenir une patente aux termes de toute disposition légale ou de toute autre législation de Vanuatu en vue d'exercer un commerce à Vanuatu ; ou

b) d'obtenir tout autre permis ou droit aux termes de toute disposition légale ou de toute autre législation de Vanuatu en vue d'exercer un commerce à Vanuatu ;

en raison de la création, de la conclusion, de l'exécution, de l'achat, de la vente ou de l'émission du contrat de commerce électronique ou du contrat de cybersuite.

2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à un propriétaire de cybersuite ou un cocontractant si celui-ci est :

a) d'une société au sens de la Loi sur les sociétés autre que celle immatriculée en vertu du Titre 11 de cette Loi ;

b) un résident de Vanuatu ;

c) détient une patente en vue d'exercer une des activités commerciales mentionnées dans la Loi relative aux sociétés ; ou

d) autorisé par le Commission à exercer un commerce à Vanuatu avec une société locale ou un résident de Vanuatu, le cas échéant, conformément à la Loi sur les sociétés.

6. Reconnaissance légale

La légalité, la validité, l'exécution et l'admissibilité d'un contrat de cybersuite ou de commerce électronique passé par une société ou propriétaire de cybersuite ne saurait être remise en cause au seul motif qu'il est sous forme de fichier électronique.

7. Applications des lois de Vanuatu

Nonobstant toute autre disposition légale ou législation contraire, tout contrat de cybersuite ou contrat de commerce électronique passé par une société ou un propriétaire de cybersuite est réputé formé à Vanuatu et être régi par les lois de Vanuatu sauf si les parties au contrat en conviennent expressément autrement.

TITRE 3 – CYBERSUITES ET COMPTES DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

8. Commerce électronique

Les opérations du commerce électronique effectuées par la société doivent être enregistrées, allouées ou créditées et maintenues dans :

a) le compte de commerce électronique ; ou

b) une cybersuite conformément aux stipulations applicables du contrat la concernant.

9. Fichiers séparés

1) Une société doit :

a) tenir des dossiers financiers sur ces activités électroniques ; et

b) tenir de façon bien séparée des dossiers financiers de chaque contrat de cybersuite qu'elle conclut,

conformément aux principes comptables généralement reconnus d'une société.

2) Ces fichiers doivent suffire pour permettre l'identification du bien enregistré, alloué ou crédité à chaque cybersuite ou compte de commerce électronique.

10. Actif et passif

1) La société doit enregistrer, allouer, ou créditer à une cybersuite tout l'actif et le passif sous son contrôle et attribuable à cette cybersuite conformément au contrat applicable de la cybersuite.

2) La société doit enregistrer, allouer, débiter ou créditer tout autre actif et passif relatif au commerce électronique qu'elle exerce dans le cadre d'un compte de commerce électronique.

3) Tout actif ou passif visé aux paragraphes 1) ou 2) doit être évalué par la société et inclus dans ses fichiers.

4) Nonobstant toute disposition légale ou législation contraire, l'actif de la cybersuite est réputé être détenu en fiducie par la société pour les propriétaires de cybersuite.

5) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit être interprétée de façon à entraver :

a) le droit de propriété du propriétaire de cybersuite relatif à ses intérêts de cybersuite ; et

b) les droits d'un propriétaire de cybersuite de disposer d'une cybersuite ou de distribuer les biens d'une cybersuite au propriétaire de cybersuite ayant droit à ces biens.

11. Revenus et dépenses

1) Si la société :

a) génère des revenus ou profits ; ou

b) acquiert un bien ;

en investissant ou gérant un bien enregistré, alloué ou crédité à une cybersuite particulière ou à un compte de commerce électronique, elle doit, selon le cas, enregistrer, allouer ou créditer ces revenus, profits ou biens à cette cybersuite ou au compte de commerce électronique.

2) Toutes les dépenses, frais ou pertes qui :

a) concernent directement ou indirectement une cybersuite particulière ou le compte de commerce électronique ; ou

b) encourus par la société à la suite de la gestion ou d'investissement de biens de cette cybersuite ou du compte de commerce électronique ;

doivent, selon le cas, être facturés par la société à cette cybersuite ou au compte de commerce électronique.

3) La société peut déduire ou retirer de cette cybersuite ou compte de commerce électronique une somme égale au montant visé au paragraphe 2). Une telle somme cesse de faire partie du bien enregistré, alloué, ou crédité à cette cybersuite particulière ou compte de commerce électronique.

12. Gestion des biens des cybersuites et comptes de commerce électronique

1) La société peut gérer un bien enregistré, alloué ou crédité à un compte de commerce électronique de la manière qui lui semble appropriée.

2) Sauf autorisation accordée dans le cadre du contrat de cybersuite, le bien enregistré, alloué ou crédité à une cybersuite ne doit pas être fusionné ni substitué.

13. Résiliation du contrat des cybersuites

1) La société peut résilier une cybersuite si :

a) tous les contrats de cybersuite et contrats de commerce électronique relatifs à cette cybersuite sont résiliés ; et

b) le cocontractant, société ou propriétaire de cybersuite sont libérés des obligations relatives à cette cybersuite.

2) Tout bien figurant au crédit de cette cybersuite appartient au propriétaire de cybersuite et peut être géré de la façon dont le propriétaire de cybersuite juge appropriée.

14. Garanties

1) La société peut émettre une ou plusieurs garanties en rapport avec une ou plusieurs cybersuites, sauf cela est expressément prohibé en vertu des règles régissant la cybersuite en question.

2) Toute garantie doit figurer dans les fichiers de la société à la date de l'émission et à titre de garantie émise, eu égard à une cybersuite particulière.

3) La société peut émettre de telles garanties, si elle l'estime nécessaire et selon les modalités qu'elle juge appropriées. Tous fonds ou autres éléments d'actifs reçus (après déduction de toutes charges, droits et taxes afférents) en relation avec l'émission de ces garanties ne sont pas, en ce qui concerne ces garanties, à créditer à la cybersuite.

4) Nonobstant les dispositions des titres 4 et 9 de la Loi relative aux sociétés internationales, une société peut recouvrer ou racheter les garanties en utilisant le bien de la cybersuite en question conformément aux modalités auxquelles les garanties ont été émises.

TITRE 3A—LICENCE POUR COMMERCE DE MONNAIE ELECTRONIQUE SUR INTERNET

14A. Demande de licence pour exercer un commerce de monnaie électronique par Internet

1) Une société immatriculée conformément à la loi sur les sociétés peut soumettre une demande de licence à la Commission pour exercer un commerce de monnaie électronique par Internet.

2) Une demande de licence doit :

a) être soumise à la Commission sous la forme prescrite ;

b) inclure ce qui suit :

i) des détails concernant chaque personne clé du demandeur ;

ii) des détails selon qu'exigés par la Commission quant à la question de savoir si un propriétaire véritable du demandeur est un propriétaire véritable, un propriétaire ou un contrôleur d'une entité détentrice d'une licence ou enregistrée en application d'une loi de régulation du Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ;

iii) des détails quant à la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur ; et

c) être accompagnée du droit prescrit.

3) La Commission peut exiger qu'un demandeur fournisse toute information complémentaire qu'elle considère nécessaire pour prendre une décision concernant la demande.

14B. Octroi de licence

1) La Commission peut octroyer une licence si :

a) la demande est conforme à l'article 14A ;

b) la Commission est satisfaite que le demandeur possède l'expertise et les compétences nécessaires pour exercer un commerce de monnaie électronique par Internet ; et

c) la Commission est satisfaite :

i) que chaque personne clé du demandeur est une personne apte et convenable ; et

ii) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur.

2) La Commission doit prendre en considération ce qui suit en décidant de savoir si une personne clé du demandeur est une personne apte et convenable :

a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;

b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en vertu de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; et

c) tous autres critères d'aptitude et de qualité prescrits par les règlements.

3) Après avoir octroyé une licence, la Commission en nomme le titulaire comme prestataire de services électroniques.

4) La nomination selon le paragraphe 3) doit être publiée au Journal Officiel.

5) Les conditions et la durée de la nomination doivent être énoncée dans un contrat de licence passé entre la Commission et le prestataire de services électroniques.

6) Un prestataire de services électroniques :

a) n'est pas réputé être une institution financière du fait qu'il fournit des services de monnaie électronique ;

b) n'est pas réputé exercer une activité de transactions bancaires internationales dans le sens de la loi sur les transactions bancaires internationales [Chap. 280] du fait qu'il fournit des services de monnaie électronique ;

c) est lié par la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et

d) est lié par le Code.

7) Un prestataire de services électroniques ne doit pas exercer des activités commerciales autres que des services de monnaie électronique et d'autres activités qui sont accessoires ou liées à ses services de monnaie électronique.

8) Sous réserve du paragraphe 9), le prestataire de services électroniques peut établir et tenir tous les comptes bancaires dans toutes les juridictions qu'il juge nécessaires pour fournir des services de monnaie électronique.

9) Un prestataire de services électroniques ne doit pas :

a) établir et tenir un compte bancaire auprès d'une institution financière qui n'est pas dotée d'une politique efficace de lutte contre le blanchiment d'argent ; ou

b) établir et tenir un compte bancaire dans une juridiction qui n'est pas dotée de lois ou de règlements équivalant à la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

14C. Titulaire de licence tenu de notifier la Commission de certains changements

1) Un titulaire de licence doit notifier la Commission par écrit de tout changement :

a) d'une personne clef ;

b) dans les circonstances d'une personne clé qui pourraient influer sur la question de savoir si elle remplit les critères d'aptitude et de qualité ; ou

c) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence,

dans les 14 jours qui suivent le changement.

2) Un titulaire de licence qui ne se conforme pas au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

3) Si un titulaire de licence ne se conforme pas au paragraphe 1), la Commission pourra, par avis écrit au titulaire, suspendre ou révoquer sa licence.

4) Si un titulaire de licence fournit effectivement l'information exigée selon le paragraphe 1) mais que la Commission n'est pas satisfaite :

a) que les personnes clés du titulaire de licence sont aptes et ont qualité pour s'acquitter des responsabilités de leur charge compte tenu des questions mentionnées paragraphe 14B.2) ; ou

b) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence,

elle pourra, par avis écrit au titulaire, suspendre ou révoquer sa licence.

5) Avant de suspendre ou révoquer une licence en application du paragraphe 3) ou 4), la Commission doit notifier le titulaire par écrit de son intention en ce sen, avec les motifs à l'appui.

6) Le titulaire de licence peut soumettre à la Commission des raisons écrites pour lesquelles la licence ne devrait pas être suspendue ou révoquée dans un délai de 14 jours après réception d'un avis selon le paragraphe 5).

7) La Commission peut révoquer la licence d'un titulaire de licence si :

a) celui-ci ne lui fournit pas de raisons selon le paragraphe 6) ; ou

b) ayant pris en compte les raisons du titulaire de licence, elle estime que celui-ci n'a pas justifié pourquoi la licence ne devrait pas être suspendue ou révoquée.

TITRE 3B—SUPERVISION

14D. Commission peut exiger des informations et des documents se rapportant au titulaire de licence

1) Sous réserve du paragraphe 2), la Commission peut, par avis écrit à un titulaire de licence, exiger que celui-ci lui fournisse des informations ou des documents, ou les deux, selon que stipulé dans l'avis, dans le délai qui y est indiqué.

2) Les informations ou les documents doivent se rapporter :

a) à l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du titulaire de licence ; ou

b) au respect de la présente loi, des règlements ou du Code par le titulaire de licence.

3) Si le titulaire de licence :

a) refuse ou omet de fournir les informations ou documents exigés par la Commission ; ou

b) fournit, sciemment ou imprudemment des informations ou des documents qui sont faux ou trompeurs à la Commission,

il commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

14E. Inspection sur place

1) La Commission peut effectuer des inspections sur place dans les locaux commerciaux occupés par un titulaire de licence à tout moment pendant les heures d'ouverture habituelles.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), la Commission peut :

a) entrer dans les locaux commerciaux du titulaire de licence pendant les heures d'ouverture habituelles ; et

b) inspecter et prendre des copies de tous livres, comptes et documents du titulaire de licence qui se rapportent à :

i) à l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du titulaire de licence ; ou

ii) au respect de la présente loi, des règlements ou du Code par le titulaire de licence.

3) Le titulaire de licence doit coopérer pleinement avec la Commission :

a) en lui fournissant toutes les informations et en mettant à sa disposition tous les documents qu'elle exige ; et

b) en lui aménageant, si nécessaire, un espace de travail approprié et un accès raisonnable à des services de bureau durant l'inspection.

4) Une personne qui entrave délibérément la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

5) Dans le présent article un renvoi à la Commission inclut une personne nommée par écrit par cette dernière en qualité d'agent autorisé aux fins d'application du présent article.

6) Un agent autorisé doit produire un justificatif écrit de sa nomination s'il y est tenu pendant qu'il effectue une inspection sur place.

14F. Commission peut demander des informations et des documents

Dans le but d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la présente loi, la Commission peut demander des informations ou des documents, ou les deux, à l'une quelconque des agences ou personnes suivantes ou toutes :

a) au Bureau des renseignements financiers ;

b) à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

c) au Secrétariat des Sanctions ;

d) à une agence d'exécution de la loi ;

e) à une autorité de régulation nationale ;

f) à une agence gouvernementale étrangère qui exécute des fonctions correspondantes ou semblables à celles d'un organisme ou d'une agence mentionnée aux alinéas a), b), c), d) ou e).

14G. Suspension ou révocation d'une licence

1) La Commission peut par un avis écrit à un titulaire de licence suspendre ou révoquer sa licence si elle :

   a) est raisonnablement fondée à croire :

      i) que le titulaire de licence a enfreint une disposition de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que l'infraction a entraîné la prise d'une mesure d'exécution en application Titre 10AA de cette même loi;

      ii) qu'une personne clé ne répond pas aux exigences d'aptitude et de qualité prévues par la présente loi ou les règlements ;

      iii) que le titulaire de licence a commis un délit contre une disposition de la présente loi ; ou

      iv) que le titulaire de licence a enfreint le Code ; ou

   b) n'est pas satisfaite de la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence.

2) Avant de suspendre ou révoquer une licence, la Commission doit notifier le titulaire par écrit de son intention en ce sens, avec les motifs à l'appui.

3) Le titulaire de licence peut soumettre à la Commission des raisons écrites pour lesquelles la licence ne devrait pas être suspendue ou révoquée dans un délai de 14 jours après réception d'un avis selon le paragraphe 2).

4) La Commission peut suspendre ou révoquer la licence d'un titulaire de licence si :

   a) le titulaire de licence ne lui fournit pas de raisons selon le paragraphe 3) ; ou

b) ayant pris en compte les raisons du titulaire de licence, elle estime que celui-ci n'a pas justifié pourquoi la licence ne devrait pas être suspendue ou révoquée.

TITRE 3C—COMMUNICATION D'INFORMATION

14H. Communication d'informations confidentielles

1) Le Directeur peut communiquer des informations confidentielles si la communication :

a) est exigée ou autorisée par la Cour ;

b) est faite dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi ;

c) est faite au Bureau des renseignements financiers dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

d) est faite à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de cette loi ;

e) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales pour un délit contre une loi de Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ;

f) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

g) est faite à une autorité de régulation nationale pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions régulatrices ;

h) est faite au Secrétariat des Sanctions dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ; ou

i) est faite à une agence gouvernementale étrangère conformément à l'article 14I.

2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas de toute autre personne, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

14I. Communication à une agence gouvernementale étrangère

La Commission peut communiquer des informations confidentielles à une agence gouvernementale étrangère si :

a) la Commission est convaincue que la communication est aux fins de :

i) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de la propre législation de régulation de l'agence gouvernementale étrangère, y compris aux fins d'une enquête concernant une infraction à ladite législation ;

ii) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois de contrôle et de supervision de la juridiction étrangère relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

iii) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois sur des sanctions financières de la juridiction étrangère ;

iv) mener une enquête ou des poursuites pénales concernant un délit grave étranger ou un délit d'évasion fiscale étranger ; ou

v) mener une enquête ou prendre une action en application de lois sur le produit d'activités criminelles de la juridiction étrangère ; et

b) la Commission est convaincue que :

i) les informations serviront effectivement à des fins régulatrices, de supervision ou d'exécution de la loi ;

ii) l'agence est soumise à des restrictions suffisantes concernant la communication à des tiers.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

15. Conformité

1) La société est tenue, dans l'exercice de tout commerce électronique, de se conformer au code.

2) La société doit nommer une personne suffisamment qualifiée et expérimentée à titre d'agent de protection des données qui s'assure que la société se conforme au code.

3) Une société concluant un contrat de cybersuite ou toute forme de contrat en vue d'exploiter ou entreprendre un commerce électronique doit :

a) avant de le conclure, fournir au propriétaire de la cybersuite ou au client potentiel, une copie du code et doit s'assurer que le destinataire connait les conditions du code ;

b) s'assurer que les modalités de toute proposition de contrat (y compris toute modification ultérieure) sont conformes aux dispositions de la Loi et du code ;

c) s'assurer qu'un tel contrat est exécuté conformément à la présente Loi et au code.

4) Toute condition ou disposition d'un contrat est frappée de nullité si elle est contraire à la présente Loi et au code.

16. Protection de cybersuite en cas de liquidation de la société

1) Nonobstant toute loi ou législation contraire, les dispositions de cet article s'appliquent à toute poursuite judiciaire dans le cadre d'une liquidation ou d'une dissolution de la société.

2) Tout bien figurant dans les fichiers de la société comme bien d'une cybersuite (y compris tout intérêt lié au bien qui a été fusionné) ne peut être utilisé pour satisfaire

les créances des créanciers titulaires de créances ou créanciers chirographaires de la société.

17. Droit relatif à la cybersuite

1) Une société doit, dans les 30 jours qui suivent la signature d'un contrat de cybersuite avec un propriétaire de cybersuite, régler à la Commission un droit d'enregistrement de la cybersuite.

2) Outre le droit d'enregistrement de la cybersuite, une société citée au paragraphe 1) doit à ou avant la date d'anniversaire de l'enregistrement, régler à la Commission un droit annuel relatif à la cybersuite.

3) Les droits exigibles conformément aux paragraphes 1) et 2) doivent être réglés de la façon arrêtée par la Commission et le montant ne doit pas excéder :

   a) pour le droit d'enregistrement de la cybersuite, la moitié du montant exigible pour l'enregistrement d'une société (n'étant pas un enregistrement à long terme) conformément à la loi No.32 de 1992 sur les compagnies internationales ; et

   b) pour le droit annuel de la cybersuite, la moitié du montant du droit annuel exigible à une société conformément à la Loi No.32 de 1992 sur les compagnies internationales.

4) Si la société omet de verser le montant visé au paragraphe 1), à l'échéance, le droit annuel est alors majoré de 10% de ce montant pour chaque mois ou partie de mois pour lequel le droit reste impayé.

5) Un droit ou une amende du(e) par la société concernée aux termes de cet article constitue une dette envers l'État et peut être recouvré(e) par celui-ci auprès d'une juridiction compétente.

6) Lorsque la société omet de verser un droit prévu au paragraphe 1), le montant du droit en souffrance est majoré de 10% chaque mois ou partie du mois pendant lequel il reste en souffrance.

18. Immunité

Une personne ne s'expose pas à une responsabilité civile ou pénale, une action, une revendication ou une réclamation pour ce qui a été fait ou omis d'être fait en toute bonne foi en vertu ou aux fins d'application de la présente loi.

19. Règlements

Le Ministre peut prendre des règlements régissant toutes les questions requises ou autorisées par la présente loi ou qui sont à prescrire ou nécessaires, ou qu'il convient d'ordonner en vue de l'application ou l'entrée en vigueur de la présente loi.

Table d'amendements

Art.1.	*Modifié par L 17 de 2007* *Modifié par L 19 de 2013* *Modifié par L 30 de 2017*
Art.1A.	*Inséré par L 30 de 2017*
Art.2.	*Remplacé par L 17 de 2007*
Art.3.	*Remplacé par L 17 de 2007*

Art.5.2)a)	*Remplacé par L 19 de 2013*
Art.5.2)c)	*Modifié par L 19 de 2013*
Art.5.2)d)	*Remplacé par L 19 de 2013*
Art.9.1)	*Remplacé par L 17 de 2007*
Titre 3A – 3C	*Inséré par L 30 de 2017*
Art.15. (intitulé)	*Remplacé par L 17 de 2007*
Art.15.1)	*Modifié par L 17 de 2007*
Art.15.2)	*Modifié par L 17 de 2007*
Art.15.3) et 4)	*Inséré par L 17 de 2007*
Art.17.1) – 3)	*Remplacé par L 17 de 2007*
Art.17.2) et 3)	*Renuméroté par L 17 de 2007*
Art.17.6)	*Inséré par L 17 de 2007*
Art.18.	*Remplacé par L 17 de 2007*
	Remplacé par L 30 de 2017
Tout le texte de Loi	*Remplacé Ministre par Commission (Excepté la définition du Ministre et Art.19)*